

Communiqué de presse de la Fédération HoReCa Wallonie

29 février 2024

Les Fédérations HoReCa saisissent la Cour Constitutionnelle.

La Fédération HoReCa Wallonie saisit, conjointement avec Horeca Bruxelles et Horeca Vlaanderen, la Cour Constitutionnelle contre trois mesures restrictives dans la nouvelle législation visant les flexi-jobs.

Depuis le 1er janvier, l'engagement de travailleurs flexi-Jobs est moins intéressant et plus complexe. La nouvelle législation prévoit un montant défiscalisé limité à 12.000€/an, un flexi-salaire maximum et une interdiction de travailler au sein d'un autre établissement apparenté.

La Fédération HoReCa Wallonie entend soutenir par cette démarche, les entrepreneurs qui souhaitent se développer et les travailleurs qui choisissent de travailler davantage.

La Fédération HoReCa Wallonie appelle dès lors à une ré-action politique rapide par le biais de travaux parlementaires et l'organisation d'une table ronde avec les organisations sectorielles afin de revenir à un système flexible, attractif et simple.

Le système des flexi-Jobs rencontre les besoins du secteur Horeca. Les données de l'ONSS l'attestent avec près de 60 363 emplois sous ce statut dans le secteur Horeca en 2022 (hors intérim). Dans ce cadre, les flexi-travailleurs Horeca ont perçu plus de 224 millions d'euros de pouvoir d'achat net sur une année et ont rapporté à l'État plus de 56 millions d'euros de cotisations sociales patronales.

Historique de la mesure : Comment/pourquoi sont nés les flexi-jobs ?

Le système d'emploi flexi-jobs a été introduit le 1er décembre 2015 comme l'une des mesures d'accompagnement, de compensation lors de l'introduction du système de caisse enregistreuse (SCE). À l'époque, les flexi-jobs étaient réservés au secteur Horeca afin de faire face aux pics et surcroits de travail imprévisibles. Tout travailleurs (employé à min 4/5 temps) souhaitant gagner davantage de manière simple et avantageuse pouvait travailler comme flexi-jobs dans le secteur Horeca.

L'employeur n'est pas redevable de cotisations de sécurité sociale ordinaires mais uniquement d'une cotisation patronale spéciale de 25%.

Pour le travailleur, le salaire brut est égal au salaire net, étant donné qu'il ne fait pas l'objet de retenues.

Depuis 2018, les flexi-travailleurs peuvent également travailler, entre autres, dans d'autres secteurs dont le commerce de détail. Le champ d'application de la mesure a également été étendu aux pensionnés.



Plus couteux, plus complexe et plus limité

Depuis le 1er janvier 2024, d'autres secteurs peuvent également faire appel à des flexi-travailleurs. Cet élargissement du champ d'application s'est accompagné d'autres mesures votées Parlement Fédéral.

A titre d'illustration, la cotisation patronale de sécurité sociale est désormais de 28 % (contre 25 % auparavant). Il s'agit d'un coût supplémentaire pour les établissements Horeca. « En ces temps difficiles pour les employeurs, nous regrettons l'augmentation des cotisations sociales patronales même si nous devons convenir qu'il appartient au gouvernement de décider d'augmenter ou diminuer les impôts », déclarent les Fédérations HoReCa Wallonie, Horeca Bruxelles et Horeca Vlaanderen. « Pendant la crise du coronavirus, le gouvernement a donné de l'oxygène à de nombreux entrepreneurs, par exemple en mettant en œuvre une réduction temporaire de la TVA. Le secteur leur en est toujours reconnaissant. Néanmoins, lors de la formation du prochain gouvernement, nous plaiderons pour le retour à l'ancien taux de 25% de cotisations patronales de sécurité sociale.

De plus, un montant plafond a été fixé pour le travailleur salarié. En effet, les premiers 12 000 euros qu'un employé gagne sur une base annuelle sont entièrement exonérés d'impôt. Cette mesure ne vise pas l'ensemble des flexi-travailleurs mais vise un groupe limité de travailleurs qui ont souvent besoin de ce pouvoir d'achat supplémentaire. Par ailleurs, ce plafond de 12 000 euros n'est pas indexé.

Les employeurs du secteur Horeca décident de plus en plus d'offrir des salaires plus élevés à leur personnel. Ces derniers sont destinés davantage à une compensation après des périodes plus chargées ou à une expression de gratitude. Depuis janvier un établissement Horeca est même limité en cela : le salaire flexi peut désormais s'élever au maximum à 150 % du salaire minimum. Concrètement, cela signifie que le salaire maximum des flexi-travailleurs à partir de cette année est de 16 785 € (= 11,19€ x 150 %) (hors pécule de vacances). La Fédération HoReCa Wallonie se demande si c'est au gouvernement d'imposer un salaire maximum dans le secteur privé ? En raison de l'extension du dispositif à d'autres secteurs, l'employeur doit pouvoir poursuivre sa propre politique salariale.

Enfin, autre modification importante, à partir du 1er janvier 2024, il ne sera plus autorisé d'exercer un flexi-job au sein d'une entreprise liée à une société où le travailleur a un contrat de travail pour un emploi d'un 4/5ème ou plus d'un temps plein d'une personne de référence. Ce lien est évalué à la lumière des dispositions de l'article 1.20 du code des sociétés et des associations. Pour les Fédérations, les salariés à temps plein des entreprises liées ne peuvent plus choisir librement de travailler dans une autre entreprise de leur employeur en tant que flexi-travailleur. Ils doivent se tourner vers d'autres établissements ».

Après la décision soudaine du gouvernement, les Fédérations Horeca ont demandé le maintien des conditions du système des flexi-jobs pour le secteur Horeca sans être suivi par le gouvernement. Par ailleurs, les diverses restrictions ont été immédiatement introduites sans période transitoire. Enfin, une évaluation de la nouvelle réglementation est seulement prévue pour fin 2025.



« Les Fédérations HoReCa estiment qu'il aurait été plus judicieux de procéder d'abord à une évaluation avant de prendre une décision, et, par ailleurs de prendre en compte l'expérience d'un secteur qui travaille depuis longtemps avec des flexi-jobs. Si des abus étaient possibles, les Fédérations auraient souhaité qu'un dialogue puisse être initié afin de voir comment l'on pouvait y remédier ensemble. Avec ces mesures, les Fédérations estiment que le gouvernement limite de nombreux entrepreneurs qui fonctionnent correctement et qui assurent la prospérité de notre société ».

La Fédération HoReCa Wallonie, Horeca Vlanderen et Horeca Bruxelles ont dès lors décidé de saisir la Cour Constitutionnelle contre trois mesures de la loi programme du 22 décembre 2023. Il s'agit de la restriction pour les salariés employés par les sociétés liées, de l'instauration du salaire maximum (150 % du salaire minimum de base) et du montant plafond de 12 000 euros de défiscalisation par période imposable pour les non-pensionnés.

Contact presse : Luc Marchal - Président de la Fédération HoReCa Wallonie :
0475/42.24.02

